

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
=====

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
~~Croix de guerre 1939-1945~~

Réglementation des boisements

Commune **de MARCOUX**

Réf. : AG n° 75

Enregistré au Bureau du Courrier
et de la Coordination, le 22 AVR. 1980
sous le n° 80.130

Vu l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la Réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973,

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975,

VU le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du Département de la Loire, définies par Arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de REMembrement au cours de sa réunion du **30 MAI 1979**

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du **25 FÉVRIER 1980**

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE ALPES en date du **25 FÉVRIER 1980**

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier.

A R R E T E

Article 1er - Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de **MARCOUX**, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration.

Article 3 : - Les distances maximum à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

1° En bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers

- 15 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 10 mètres pour les pins et les peupliers.

2° En bordure des prés permanents et pâtûres, non susceptibles d'être retournés

- 15 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 10 mètres pour les pins et les peupliers.

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particuliers avec l'accord des propriétaires et des représentants locaux de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comblée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 - Les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Loire, M. le Sous-Préfet de ~~NOUVEVILLE~~ M. le Maire de ~~MARVILLE~~ M. l'ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du ~~secrétaire~~ en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ces documents sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Ampliation adressée à

Fait à St-Etienne, le 22 AVR. 1980

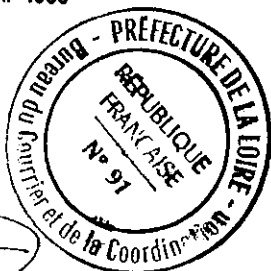
Le Préfet

ST-ETIENNE, Le 22 AVR. 1980

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture
Chef du Bureau du Courrier et
de la Coordination

C. CHABERT



J.-M. DIEMER